



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 30 juin 2005

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale  
naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage  
« Duchesse du Berry » situé sur la commune de  
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 octobre 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Duchesse du Berry" situé sur la commune de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 3 mai et 7 juin 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Duchesse du Berry » situé sur la commune de Luz Saint Sauveur (Hautes-Pyrénées) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Hautes-Pyrénées, par le Conseil départemental d'hygiène du département des Hautes-Pyrénées et par le préfet du département des Hautes-Pyrénées sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Duchesse du Berry » est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en oto-rhino-laryngologie, phlébologie et gynécologie ;

Considérant que l'eau du captage « Duchesse du Berry », profond de 144,5 m, provient d'une seule fissure productrice située à 44,5 m de profondeur dans des schistes et calcschistes ;

Considérant que l'eau s'infiltré à une altitude comprise entre 2300 et 2500 m dans les fissures du granite sur le versant oriental du massif de l'Ardiden et qu'elle circule à une profondeur d'environ 3000 m dans le massif granitique de Cauterets où elle se réchauffe et se minéralise ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage « Duchesse du Berry » et des installations de transport de l'eau sont réalisées dans les règles de l'art ;

Considérant que le captage « Duchesse du Berry » peut être exploité par pompage au débit maximum de 5,5 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence du captage « Duchesse du Berry » est constitué par le local de captage d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> situé à l'intérieur de l'établissement thermal ;

Considérant le projet de création d'un périmètre de protection du captage « Duchesse du Berry » ;

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Duchesse du Berry » et après transport à distance les 25 mai et 25 octobre 2004 montrent:

- que l'eau du captage « Duchesse du Berry » se situe dans la catégorie des eaux sulfurées chaudes faiblement minéralisées avec un profil chloruré sodique,
- que ses caractéristiques essentielles sont stables à l'émergence et conservées après transport à distance,
- que l'eau contient du fluor à une teneur supérieure à la valeur limite recommandée par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés, de phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les activités alpha et bêta globales sont inférieures aux valeurs guides de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L respectives recommandées par l'OMS et que, selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, la dose totale indicative pour une consommation de 730 L par an d'eau du captage « Duchesse du Berry », serait inférieure à la valeur guide de 0,1 mSv recommandée par l'OMS ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
  - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Duchesse du Berry » répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
  - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
2. indique que le captage « Duchesse du Berry » peut être exploité par pompage au débit maximum de 5,5 m<sup>3</sup>/h,
3. recommande qu'en raison des teneurs élevées en fluor de l'eau du captage « Duchesse du Berry », celle-ci ne soit consommée que sous contrôle médical dans le cadre d'une cure thermique et que cette consommation soit interdite pour les enfants âgés de moins de 10 ans,
4. demande :
  - a. que les sources artésiennes « Des Dames », « Fabas », « Dufau » et « Hountalade », en état de délaissement, soient protégées contre toute infiltration,
  - b. que les forages « L5 » et « Des Dames » qui présentent des défauts d'étanchéité soient obturés par cimentation selon les règles de l'art,
  - c. que l'accès à la buvette publique de la source « Hountalade » soit interdit en raison de la teneur de l'eau en fluor ;
5. rappelle que la création d'un périmètre de protection du captage « Duchesse du Berry » nécessite au préalable une déclaration d'intérêt public (DIP) et que les limites proposées devront être justifiées par des arguments hydrogéologiques.

Martin HIRSCH